



REGIE PERSONNALISEE DES TRANSPORTS
DELIBERATIONS
PUBLICS URBAINS DU RESEAU PALM BUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 24 AVRIL 2026 A 9H00
DELIBERATION N° 10

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CADRE POUR LA
PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS DE SERVICES
POUR LES BESOINS DE LA REGIE PALM BUS ET DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre avril à neuf heures, le Conseil d'Administration de la Régie personnalisée des Transports publics urbains du Réseau PALM BUS, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dûment convoqué par M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), autorité administrative et financière dont dépend l'EPIC, s'est assemblé au sein de la salle de réunion de la Régie personnalisée PALM BUS, sise 108-114 avenue de la Roubine, 06150 CANNES-LA BOCCA, sous la présidence de M. Gilles CIMA, Doyen d'âge, en application des dispositions des articles L. 2121-21, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 1221-2 du Code des Transports.

M. David LISNARD, Président de la Régie personnalisée PALM BUS, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. David LISNARD
M. Christophe ULIVIERI
M. Gilles CIMA
M. Patrick PEIRETTI
Mme Catherine SIMON
M. Marc OCCELLI
M. Bruno PEBEYRE
M. Riad EL'M CHIRGUI

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient excusés :

M. Georges BOTELLA qui avait donné pouvoir à M. Christophe ULIVIERI
Mme Françoise BRUNETEAUX qui avait donné pouvoir à M. David LISNARD
Mme Véronique CARPENTIER qui avait donné pouvoir à M. Patrick PEIRETTI

En application des articles L. 2121-21 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 3.6 des statuts de la Régie personnalisée PALM BUS, Mme Catherine SIMON est désignée comme secrétaire de séance.

En application de la délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. n° 26 du 3 avril 2026, M. Gilles CIMA déclare les nouveaux administrateurs installés dans leurs fonctions.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau de vote, M. Patrick PEIRETTI est désigné en qualité d'assesseur.

Au cours de la séance, le Conseil d'Administration s'est prononcé sur l'affaire suivante :



Monsieur David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2221-1 et suivants ;

VU le Code des Transports plus particulièrement l'article R. 1221-2 ;

VU le Code de la Commande Publique, plus particulièrement les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Loi « engagement et proximité ») ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) n° 15 du 17 octobre 2025 portant création de la Régie PALM BUS des Transports publics urbains, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, adoption des statuts de ladite régie et désignation des représentants de la C.A.C.P.L. au sein du Conseil d'Administration de la présente structure ;

VU les statuts de la Régie personnalisée des Transports publics urbains du réseau PALM BUS approuvés par délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. n° 15 du 17 octobre 2025 susvisée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie PALM BUS n° 2 du 23 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de la Régie PALM BUS ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie PALM BUS n° 6 du 23 janvier 2026 portant approbation du contrat d'obligations de service public entre la Régie PALM BUS et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et des modalités inhérentes au fonctionnement de ladite Régie ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie PALM BUS n° 3 du 24 avril 2026 portant délégations du Conseil d'Administration au Directeur Général de la Régie PALM BUS ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), regroupe les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, et exerce notamment les compétences relatives au transport, à l'environnement, au développement économique, à l'aménagement du territoire et aux cycles de l'eau ;

CONSIDERANT que la Régie PALM BUS assure l'exploitation du réseau de transport urbain sur le territoire communautaire et contribue, par ses missions de service public, à la dynamique territoriale, à l'accès aux zones d'emplois, d'activités, aux établissements scolaires et aux équipements structurants ;



CONSIDERANT que, bien que la Régie PALM BUS soit désormais un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle demeure liée à la C.A.C.P.L. par le contrat d'obligations de service public, signé entre les parties le 28 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que ces deux entités publiques interviennent sur un périmètre géographique commun et poursuivent des objectifs convergents en matière de continuité, d'efficacité et de qualité du service public ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, la Communauté d'Agglomération et la Régie PALM BUS sont amenées à recourir régulièrement à des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, incluant le cas échéant des prestations de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la C.A.C.P.L. et la Régie PALM BUS ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) pour la passation de marchés publics de fournitures, de services et de travaux pour leurs besoins ;

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes permettra d'anticiper et d'encadrer la passation de marchés futurs répondant à des besoins communs, sans qu'il soit nécessaire de délibérer pour chaque opération ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont définies dans le cadre d'une convention constitutive dudit groupement, telle qu'annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ces achats feront l'objet de marchés publics au sens de l'article L. 1111-1 du C.C.P. passés selon des procédures choisies en conformité avec les articles L. 2120-1 à L. 2125-1 et R. 2121-1 à R. 2124-6 du C.C.P. ;

CONSIDERANT que le présent groupement de commandes est composé des personnes morales publiques suivantes, signataires de ladite convention :

- ✓ La C.A.C.P.L. ;
- ✓ La Régie PALM BUS ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération sera le coordonnateur dudit groupement et qu'un Comité de suivi technique composé de référents techniques et administratifs de chaque membre sera constitué dès la prise d'effet de la convention ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes ;

CONSIDERANT que chaque membre du groupement inscrira le montant des opérations qui le concernent dans son budget et assurera l'exécution comptable des marchés en s'engageant à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article R. 2192-10 du C.C.P. ;

CONSIDERANT que ce groupement sera constitué pour une durée courant de la notification par le coordonnateur aux membres de la présente convention signée et transmise aux services du contrôle de légalité, et prendra fin à l'issue d'une durée de six ans ;

20 25 26



En conséquence, le Conseil d'Administration est appelé à :

- APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes entre la Régie PALM BUS et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) pour la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services répondant à des besoins communs ;
- APPROUVER les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes conclu conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée courant à compter de sa notification et transmission aux services du contrôle de légalité, avec une expiration à l'issue de l'exécution du dernier marché qui aura été passé sur son fondement ;
- ACCEPTER que la C.A.C.P.L. soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé et que, conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et à l'article L. 1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres qui délibérera sera celle du coordonnateur ;
- AUTORISER M. le Directeur Général, ou son représentant, à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération, en ce compris la convention constitutive, ainsi qu'à entamer toutes les démarches afférentes ;
- DIRE que les crédits afférents à ces dépenses seront inscrits au Budget, section fonctionnement.

Après en avoir délibéré,

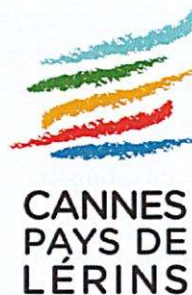
Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme

Le Président
David LISNARD

La secrétaire de séance
Catherine SIMON



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR :

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX

**INTITULE DE LA CONSULTATION : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE
MARCHES DE FOURNITURES, DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX POUR
LES BESOINS DE LA C.A. CANNES PAYS DE LÉRINS ET DE LA REGIE PALM BUS**

Fondement juridique : article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP)

CONVENTION ETABLIE ENTRE LES ACHETEURS SUIVANTS :

- ✓ **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)**
CS 50044 à 06414 Cannes Cedex
représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2026, lui-même représenté par Monsieur Georges BOTELLA, Vice-président délégué aux Moyens Généraux, dûment habilité par la même délibération,
- ✓ **Régie PALM BUS**
108/114 Avenue de la Roubine à 06150 Cannes-La Bocca
représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Frédéric MARANDON, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 avril 2026,

POUR ARRETER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :



SOMMAIRE

ARTICLE 1-	Préambule.....	3
ARTICLE 2-	Objet du groupement de commandes	3
Article 2.1-	Objectif du groupement.....	3
Article 2.2-	Définition du besoin - Description des prestations	3
ARTICLE 3-	Coordonnateur	4
Article 3.1-	Désignation du Coordonnateur	4
Article 3.2-	Missions du Coordonnateur.....	4
Article 3.3-	Responsabilité du Coordonnateur	5
ARTICLE 4-	Membres du groupement	5
Article 4.1-	Désignation des membres	5
Article 4.2-	Adhésion	5
Article 4.3-	Obligations des membres	5
Article 4.4-	Responsabilité des membres	5
ARTICLE 5-	Procédure de dévolution des prestations	6
ARTICLE 6-	Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.....	6
Article 6.1-	Composition de la CAO	6
Article 6.2-	Rôle de la CAO	6
ARTICLE 7-	Comité de Suivi Technique	6
Article 7.1-	Composition du Comité	6
Article 7.2-	Rôle du Comité.....	6
ARTICLE 8-	Dispositions financières	6
Article 8.1-	Frais liés à la procédure de passation.....	6
Article 8.2-	Contrôle comptable et financier	7
Article 8.3-	Paiement du marché.....	7
ARTICLE 9-	Durées.....	7
Article 9.1-	Durée du groupement	7
Article 9.2-	Durée du marché	7
ARTICLE 10-	Exécution de la convention	7
ARTICLE 11-	Modifications	7
Article 11.1-	Avenants à la convention	7
Article 11.2-	Modifications du marché.....	8
ARTICLE 12-	Sortie du groupement, non reconduction et résiliation	8
Article 12.1-	Retrait intervenant avant lancement de la consultation.....	8
ARTICLE 13-	Capacité à ester en justice.....	8
ARTICLE 14-	Attribution juridictionnelle	9
ARTICLE 15-	Signature de la convention.....	9



ARTICLE 1- PREAMBULE

Les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) poursuivent des objectifs communs en termes d'optimisation de leurs dépenses et d'exigence qualitative de leurs achats. Ils recherchent, dans tous domaines, à mutualiser leurs besoins afin d'obtenir les meilleures offres de la part des opérateurs économiques et générer, ainsi, des économies d'échelle.

Or, les parties, désignées en page 1, ont des besoins similaires ou identiques en ce qui concerne leurs besoins récurrents et nécessaires à leur fonctionnement.

Ainsi, est née leur volonté de coopérer et mutualiser leurs besoins et les moyens à mettre en œuvre pour y satisfaire.

Aussi, les parties se sont rapprochées aux fins de constituer un groupement de commandes et ont approuvé la présente convention constitutive qui a pour objet de définir les conditions d'organisation de ce groupement entre les parties et d'en fixer les termes.

ARTICLE 2- OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 2.1- Objectif du groupement

La présente convention est établie en application des dispositions de l'article L. 2113-7 du CCP à l'effet de :

- constituer un groupement de commandes pour la passation d'un « marché » au sens de l'article L. 1111-1 du CCP ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu le ou les marchés à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et selon les modalités figurant ci-dessous.

Article 2.2- Définition du besoin - Description des prestations

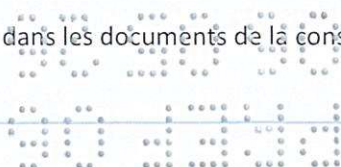
Le présent groupement de commandes est constitué pour la passation de marché de fournitures, de prestations de services (y compris de la maîtrise d'œuvre) et de travaux, pour répondre à des besoins communs des acheteurs identifiés en page une.

Chaque procédure pourra faire l'objet :

- De deux contrats distincts, avec leur acte d'engagement respectif, permettant de stipuler les montants à la charge de chacune des parties, les autres pièces du marché pouvant être communes ;
- D'un marché unique, signé de toutes les parties, avec une répartition financière identifiée dans l'acte d'engagement.

Les marchés pourront être allotés. Les membres pourront opter soit pour l'un des lots, soit pour deux des lots, soit pour les trois, selon leurs besoins.

Les lots éventuels seront définis dans les documents de la consultation.



ARTICLE 3- COORDONNATEUR

Article 3.1- Désignation du Coordonnateur

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est désignée par la présente convention « Coordonnateur » du groupement de commandes.

Article 3.2- Missions du Coordonnateur

Art. 3.2.1- Durant la phase de procédure de passation du marché

Le Coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :

- recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet) ;
- préparer et rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues à l'acheteur, telles que l'envoi aux publications, l'envoi des documents de la consultation aux opérateurs économiques et/ou la mise en ligne sur le profil d'acheteur, la réception des plis, l'ouverture des plis, les éventuelles demandes de compléments de candidatures et les régularisations des offres, etc. ;
- le cas échéant, convoquer, conduire et suivre les réunions de la CAO ;
- éliminer les candidatures qui ne peuvent pas être admises ;
- éliminer les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, après choix de la CAO, le cas échéant ;
- informer les candidats de la suite donnée à leurs candidatures et offres ;
- procéder à la mise au point des contrats, le cas échéant ;
- rédiger et transmettre, le cas échéant, le rapport de présentation en application des dispositions de l'article R. 2184-1 du CCP ;
- le cas échéant, transmettre le dossier au contrôle de légalité ;
- notifier les marchés au(x) prestataire(s) retenu(s) ;
- décider de déclarer la procédure sans suite et, le cas échéant, de piloter la relance de la procédure dans le respect des dispositions de la présente convention ;
- de solliciter, le cas échéant, des subventions.

S'agissant de marchés passés en procédure adaptée, le Coordonnateur a également la charge de toute la procédure, ainsi que de l'attribution selon les règles en place au sein de la Communauté d'agglomération.

Il est convenu que le Coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans tous les contrats passés par le Coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de Coordonnateur du groupement.

Art. 3.2.2- Durant la phase d'exécution du marché

Si la procédure aboutit à deux contrats distincts, chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution de son marché.



Si la procédure aboutit à un contrat unique, le Coordonnateur aura la charge du pilotage et du suivi de l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 3.3- Responsabilité du Coordonnateur

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 4- MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4.1- Désignation des membres

Le groupement de commandes est constitué par :

- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.),
- la Régie PALM BUS des Transports publics urbains.

dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4.2- Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis de marché.

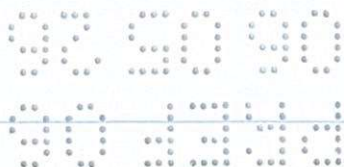
Article 4.3- Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le Coordonnateur ;
- participer à l'élaboration des documents de la consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le Coordonnateur ;
- respecter le choix du(es) titulaire(s) du(es) marché(s) ;
- signer avec le(s) cocontractant(s) retenu(s) le(s) marché(s) à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés ;
- tenir à disposition du Coordonnateur un état annuel des commandes effectuées ;
- informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

Article 4.4- Responsabilité des membres

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et, à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.



Si la procédure aboutit à deux contrats distincts, à la suite de la notification du marché, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE 5- PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation retenue sera déterminée par le Coordonnateur du groupement, dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

Article 6.1- Composition de la CAO

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la CAO compétente pour l'attribution du ou des marchés concernés est la CAO du Coordonnateur du groupement.

Article 6.2- Rôle de la CAO

Elle choisit le ou les attributaires du ou des marchés lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE 7- COMITE DE SUIVI TECHNIQUE

Article 7.1- Composition du Comité

Dès la prise d'effet de la présente convention, sera constitué un Comité de Suivi Technique composé de référents techniques et administratifs désignés par les collectivités de chaque membre du groupement.

Article 7.2- Rôle du Comité

Le Comité de Suivi Technique assure :

- le recensement des besoins ;
- la participation à la mise en place des pièces administratives et techniques de la consultation ;
- l'analyse des candidatures et des offres.

Les membres du Comité pourront intervenir en Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative à titre d'expert.

ARTICLE 8- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8.1- Frais liés à la procédure de passation

La mission de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en qualité de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ou indemnité.

09 02 39
65 61 06



Article 8.2- Contrôle comptable et financier

Pour permettre au Coordonnateur d'exercer son droit de contrôle, les membres du groupement tiendront à sa disposition un état des comptes pour les marchés les concernant.

Article 8.3- Paiement du marché

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article R. 2192-10 du CCP.

Les modalités d'émission des pièces de dépenses par les titulaires, selon les clés de répartition et les clés de déroulement technique, seront définies dans les pièces contractuelles des marchés.

ARTICLE 9- DUREES

Article 9.1- Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée de 6 ans, courant à compter de la notification par le Coordonnateur aux membres de la présente convention signée et transmise aux services du contrôle de légalité et cessera de produire ses effets à la fin de l'exécution du dernier marché (sauf résiliation prévue à l'article 12 ou sortie du groupement).

Article 9.2- Durée du marché

La durée des marchés sera fixée dans les documents de la consultation.

ARTICLE 10- EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention ne sera rendue exécutoire qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et sa notification par le Coordonnateur aux membres à la présente convention.

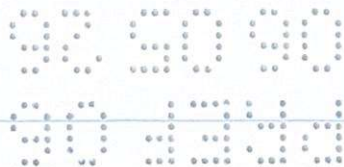
ARTICLE 11- MODIFICATIONS

Article 11.1- Avenants à la convention

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative au droit de la commande publique ne nécessitera pas la passation d'un avenant si elle n'a pas pour conséquence de modifier substantiellement la réglementation relative au groupement de commandes.



Article 11.2- Modifications du marché

Si la procédure aboutit à deux contrats distincts, la passation de modifications au marché relève de la compétence de chaque membre du groupement, pour le(s) marché(s) les concernant. Le Coordonnateur doit toutefois être informé de la conclusion d'un avenant avec le titulaire du marché.

Si la procédure aboutit à un contrat unique, toute modification au marché devra être préalablement approuvée par l'ensemble des membres du groupement. Le Coordonnateur assure l'élaboration et l'intégralité de la procédure de passation des avenants (y compris la notification desdits avenants).

ARTICLE 12- SORTIE DU GROUPEMENT, NON RECONDUCTION ET RESILIATION

Article 12.1- Retrait intervenant avant lancement de la consultation

A l'exception du Coordonnateur, les membres qui décident de ne pas poursuivre l'opération ont la possibilité de sortir du groupement. Ils devront toutefois supporter les conséquences financières qui découlent de leur sortie.

Le retrait est notifié au Coordonnateur.

Si le retrait intervient avant le lancement de la consultation, le Coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la période du marché concerné. Les membres qui le souhaitent pourront alors sortir du groupement à l'issue de la période d'un an ou de la période de reconduction échue du marché, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le Coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.



ARTICLE 14- ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige ou désaccord sur l'exécution d'une ou plusieurs clauses de la convention fera l'objet d'une recherche de résolution amiable entre la C.A.C.P.L. et la Régie PALM BUS, membres du groupement.

A défaut d'accord, les parties conviennent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 15- SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Cannes, le

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
et par délégation,
Le Vice-président délégué aux Moyens Généraux,

Georges BOTELLA

A Cannes, le

Le Directeur Général de la Régie PALM BUS,

Frédéric MARANDON

